

Cinquante-deuxième assemblée du conseil d'administration de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs, tenue le JEUDI 11 février 2021 (13 h 30), **exceptionnellement par visioconférence, conformément aux dispositions de l'arrêté #2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mars 2020 et à laquelle ont pris part :**

Présences

M. Hugues Grimard, président	MRC des Sources
M. Alain St-Pierre	MRC d'Arthabaska
M. Réal Fortin	MRC d'Arthabaska
M. Mario Nolin	MRC d'Arthabaska
M. Jocelyn Dion	MRC des Sources

Également présents

M. Alain Groleau	Représentant, St-Rémi-de-Tingwick
Mme Anouk Wilsey	Directrice générale, Saint-Rémi-de-Tingwick
Mme Chantale Ramsey	Directrice générale, Tingwick
Mme Céline P. Langlois	Représentante, Tingwick
Mme Pascale Désilets	Directrice de l'aménagement, MRC d'Arthabaska
M. André Beaudry	Association des résidents Trois-Lacs
M. Michel Gouin	Association des résidents Trois-Lacs
M. Claude Tremblay	Association des résidents Trois-Lacs
M. Frédéric Marcotte	Directeur général et secrétaire-trésorier, MRC des Sources
M. Philippe LeBel	Directeur de l'aménagement, MRC des Sources
M. Jérémy Parent	Coordonnateur en sécurité publique, MRC des Sources
Mme Virginie Dupont	Adjointe à la direction, MRC des Sources
Mme Noémie Bonenfant	Chargée de projet RIRPTL

Le tout sous la présidence de M. Hugues Grimard, préfet de la MRC des Sources et président de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs.

VÉRIFICATION DU QUORUM

Quatre (4) représentants des deux (2) municipalités régionales de comté membres de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs sont présents. Il y a donc quorum. L'assemblée est ouverte à 13 h 35.

2021-02-0635

ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT l'ordre du jour remis aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Alain St-Pierre, appuyé par M. Réal Fortin

QUE l'ordre du jour soit et est accepté en laissant le varia ouvert.

Adoptée.

2021-02-0636

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 30 SEPTEMBRE 2020

Les membres du conseil d'administration ayant pris connaissance du procès-verbal du 30 septembre 2020, tous d'un commun accord exemptent le président de la lecture dudit procès-verbal.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Alain St-Pierre, appuyé par M. Réal Fortin

QUE le procès-verbal de l'assemblée du 30 septembre 2020 soit et est accepté tel que présenté.

Adoptée.

PROJET DE RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

2021-02-0637

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Projet de Règlement 007-2021 de gestion contractuelle de la RIRPTL

AVIS DE MOTION est donné par M. Réal Fortin qu'à une séance subséquente de ce conseil sera présenté un règlement de gestion contractuelle de la RIRPTL.

Afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est remise aux membres présents du conseil et des copies supplémentaires seront disponibles pour les membres absents. La copie du projet de règlement jointe au présent avis de motion en fait partie intégrante.

DONNÉ À VAL-DES-SOURCES, LE 11 FÉVRIER 2021

Adoptée.

2021-02-0638

PROJET DE RÈGLEMENT 007-2021 DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA RIRPTL

CONSIDÉRANT qu'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Régie intermunicipale de restauration et préservation des Trois-Lacs le 25 janvier 2011 conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M.»);

CONSIDÉRANT que l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la RIRPTL étant cependant réputée être un tel règlement;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* tel que modifié, prévoit qu'en plus des mesures déjà prévues par la Politique de gestion contractuelle, le Règlement sur la gestion contractuelle doit maintenant contenir des mesures pour favoriser la rotation des éventuels contractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public prévu par règlement ministériel ;

CONSIDÉRANT que la RIRPTL souhaite, comme le prévoit le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 C.M. prévoir dans un règlement sur la gestion contractuelle des règles de passation des contrats qui comportent une dépense inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public prévu par règlement ministériel ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 février 2021 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la même séance conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Alain St-Pierre, appuyé par M. Réal Fortin

QUE le conseil de la RIRPTL décrète ce qui suit :

Article 1 **TITRE**

Le présent projet de règlement porte le titre « Projet de règlement de gestion contractuelle de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs » et le numéro 007-2021.

Article 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 3 ABROGATION

Le présent projet de règlement abroge en son entièreté la « Politique de gestion contractuelle » adoptée le janvier 2011 sous la résolution 2011-01-7474.

Article 4 INTERPRÉTATION

- 4.1 Les mesures édictées au présent projet règlement visent à assurer la saine gestion de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais en bas du seuil fixé obligeant à l'appel d'offres publique prévu par règlement ministériel;
- 4.2 Pour tout contrat comportant une dépense excédentaire au seuil fixé obligeant à l'appel d'offres publique prévue par règlement ministériel, les dispositions du Code municipal du Québec s'appliquent;
- 4.3 La Régie doit une fois par an déposer au conseil un rapport concernant l'application du présent projet de règlement;
- 4.4 Le présent projet de règlement doit être respecté autant par les élus, les dirigeants et employés de la Régie que par les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la Régie, quel que soit leur mandat;
- 4.5 Le présent projet de règlement doit faire partie intégrante de tout document d'appel d'offres auquel les soumissionnaires doivent obligatoirement se conformer;
- 4.6 Le présent projet de règlement n'a pas pour objectifs de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.

Article 5 MESURES APPLICABLES À TOUT APPEL D'OFFRES

- 5.1 À chaque appel d'offres, le directeur général et secrétaire-trésorier est la personne responsable de la gestion de l'appel d'offres, ce qui comprend notamment la préparation des documents d'appel d'offres et la responsabilité de fournir des informations administratives et techniques concernant l'appel d'offres. Il peut s'adjoindre toute personne pour l'aider dans sa gestion ou lui déléguer la gestion. La personne responsable de la gestion de l'appel d'offres ne peut s'adjoindre une personne ressource extérieure à la Régie que dans la mesure où elle est autorisée à le faire par le conseil d'administration;
- 5.2 Tout mandataire ou consultant chargé par la Régie de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus est formellement obligé de préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans la cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution;
- 5.3 Toute soumission qui sera accompagnée d'une déclaration fautive ou incomplète sera rejetée comme non conforme ou entraînera la résiliation du contrat advenant qu'il ait été adjugé.

Article 6 MESURES CONCERNANT LE COMITÉ DE SÉLECTION

- 6.1 Chaque membre du comité de sélection doit obligatoirement signer le formulaire « Déclaration et engagement des membres du comité de sélection » prévue à l'annexe A du présent projet de règlement.

Article 7 **MESURES VISANT A ASSURER QUE TOUT SOUMISSIONNAIRE OU L'UN DE SES REPRESENTANTS N'A PAS COMMUNIQUE OU TENTE DE COMMUNIQUER, DANS LE BUT DE L'INFLUENCER, AVEC UN DES MEMBRES DU COMITE DE SELECTION RELATIVEMENT A LA DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR LAQUELLE IL A PRESENTE UNE SOUMISSION**

- 7.1 Tout soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au directeur général et secrétaire-trésorier ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent dans les documents d'appel d'offres;
- 7.2 Tout soumissionnaire ne doit pas, par lui-même ou par un de ses représentants, communiquer ou tenter de communiquer relativement au processus d'appel d'offres, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité, sauf si cette personne est le directeur général et secrétaire-trésorier ou la personne responsable de l'appel d'offres;
- 7.3 Toute soumission d'un soumissionnaire qui, par lui-même ou par un de ses représentants, contrairement à la mesure édictée au paragraphe 7.1, a communiqué ou tenté de communiquer relativement au processus d'appel d'offres, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité, sera rejetée;
- 7.4 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite attestant que ni lui ni un de ses représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer relativement à la demande de soumission pour laquelle il dépose une soumission, contrairement à la mesure édictée au paragraphe 7.1, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission;
- 7.5 Tout membre d'un comité de sélection doit divulguer au secrétaire du comité le fait qu'un soumissionnaire, contrairement à la mesure édictée au paragraphe 7.1, a communiqué ou tenté de communiquer avec lui ou avec un autre membre du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle ce soumissionnaire a présenté une soumission;
- 7.6 Tout employé ou membre du conseil de la Régie ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Article 8 **MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT A LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES**

- 8.1 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite attestant que :
 - 8.1.1 Ni lui ni un de ses représentants n'ont convenu d'un accord ou d'un arrangement avec une ou plusieurs personnes, par lequel l'une de ces personnes consent ou s'engage à ne pas présenter d'offre en réponse à l'appel d'offres, auquel ce soumissionnaire dépose une soumission, ou consent à en retirer une qui a été présentée;
 - 8.1.2 La présentation de sa soumission n'est pas le fruit d'un accord ou d'un arrangement entre deux ou plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires.
- 8.2 La soumission qui ne sera pas accompagnée de la déclaration écrite mentionnée à la mesure édictée au paragraphe 8.1, sera rejetée comme non conforme;

- 8.3 Toute soumission présentée à la suite d'un accord ou d'un arrangement contraire à la mesure édictée au paragraphe 8.1 sera rejetée;
- 8.4 Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires.

Article 9 **MESURES VISANT A ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (CHAPITRE T 11.011) ET DU CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTE EN VERTU DE CETTE LOI**

- 9.1 Il est strictement interdit pour un soumissionnaire, un adjudicataire ou un fournisseur d'avoir des communications d'influence, orales ou écrites, avec un titulaire d'une charge publique notamment en vue de l'influencer lors de la prise de décision relativement à l'appel d'offres et ce jusqu'à six (6) mois précédant le processus d'appel d'offres ou l'octroi du contrat. Il peut toutefois le faire si les moyens employés sont légaux et à la condition qu'il soit inscrit au registre prévu à cette fin par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme;
- 9.2 À toutes fins contractuelles, tout membre du conseil, tout fonctionnaire et tout employé de la Régie doit demander à la personne qui communique avec lui, si elle est inscrite au registre des lobbyistes prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, si ce membre du conseil, ce fonctionnaire ou cet employé sait que cette communication est visée par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*;
- 9.3 À toutes fins contractuelles, tout membre du conseil, tout fonctionnaire et tout employé avec qui la personne qui communique avec lui l'informe qu'elle n'est pas inscrite au registre des lobbyistes, doit mettre fin à toute communication d'influence jusqu'à ce que cette personne se soit inscrite au registre;
- 9.4 Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé, aux fins du présent projet de règlement, à une activité de lobbyisme. Ne constituent pas des activités de lobbyisme celles prévues aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

Article 10 **MESURES AYANT POUR BUT DE PREVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION**

- 10.1 À toutes fins contractuelles, mais sous réserve des mesures édictées à l'article 9, une personne qui rencontre un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé de la Régie doit, sauf urgence, le faire en présence d'au moins un autre élu, fonctionnaire ou employé de la Régie;
- 10.2 Toute soumission d'un soumissionnaire qui, par lui-même ou par l'un de ses représentants, s'est livré à un geste d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption et pour lequel il a été reconnu coupable dans les cinq (5) ans qui suivent sa déclaration de culpabilité sera rejetée;
- 10.3 Le soumissionnaire doit déclarer qu'il n'y a eu aucune communication, entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement et ce, avant la première des dates suivantes soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou l'adjudication du contrat. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

Article 11 MESURES AYANT POUR BUT DE PREVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS

- 11.1 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, tout soumissionnaire doit obligatoirement signer le formulaire prévu à l'annexe B du présent projet de règlement indiquant si par lui-même ou par un de ses représentants, il a, directement ou indirectement, participé à la préparation des documents d'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission;
- 11.2 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, la personne responsable de l'appel d'offres doit s'adjoindre au moins une autre personne pour préparer les documents d'appel d'offres, analyser les soumissions, examiner leur conformité et faire rapport au conseil relativement au processus et à son résultat. La personne responsable de l'appel d'offres doit respecter la mesure édictée à l'article 9.2;
- 11.3 Lors du dépôt d'une soumission, tout soumissionnaire doit faire une déclaration solennelle indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants ou employés de la Régie. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

Article 12 MESURES AYANT POUR BUT DE PREVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITE ET L'OBJECTIVITE DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RESULTE

- 12.1 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, il est interdit à tout membre du conseil, à tout fonctionnaire et à tout employé de la municipalité de fournir une information relative à un appel d'offres, à la suite d'une demande d'information, sauf en donnant à celui qui demande une information, le nom de la personne qui est responsable de la gestion de l'appel d'offres;
- 12.2 Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le directeur général doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la Régie et qui contiennent des renseignements techniques soient accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels;
- 12.3 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation et que des visites ou des rencontres individuelles sont tenues, la même information doit être diffusée à chaque visite ou rencontre et à cette fin, un écrit est remis à chaque visiteur ou participant de la rencontre. Si une question à laquelle le document préparé à l'avance ne répond pas surgit, la question est prise en note et par la suite, la personne responsable de l'appel d'offres donne la réponse par voie d'addenda, si cette information doit être connue de tous les soumissionnaires potentiels;
- 12.4 Toute personne ayant participé à l'élaboration d'un appel d'offres ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire. Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels;
- 12.5 Le directeur général, ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, est le seul pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres pour lequel il est désigné. Il doit s'assurer de fournir et donner accès à une information impartiale, uniforme et égale aux soumissionnaires ainsi qu'éliminer tout favoritisme.

Article 13 **MESURES VISANT A ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DECISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT**

- 13.1 Un contrat accordé à la suite d'une demande de soumission ne peut être modifié que si la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature. Dans le cas où la modification au contrat entraîne une dépense inférieure au montant maximal pour lequel le directeur général est autorisé à engager des dépenses dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par le règlement 003-2011 relatif à la délégation de pouvoir au directeur général en matière contractuelle, ce dernier est autorisé à approuver la modification nécessaire. Pour toute modification entraînant une dépense supérieure à 5 000 \$ (coût net) mais n'excédant pas 24 999 \$ (coût net), le comité administratif est autorisé à engager des dépenses dans la mesure où il respecte le règlement 003-2011 relatif à la délégation de pouvoirs. Le conseil d'administration doit en être informé à la séance suivante ladite modification. Pour toute modification entraînant une dépense supérieure à la délégation des pouvoirs du directeur général, elle doit être autorisée par résolution du conseil d'administration, et un sommaire décisionnel signé par le professionnel désigné de la Régie et le directeur général doit en faire la recommandation;
- 13.2 En aucun cas, les mesures édictées aux paragraphes 13.1 n'autorisent de scinder ou répartir les besoins de la Régie ou apporter une modification à un contrat, dans le but d'éviter l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres ou dans le but de se soustraire à toute autre obligation découlant de la loi.

La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu de manière urgente. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le directeur général, sur approbation du président de la Régie, peut passer outre aux présentes règles et adjudger le contrat nécessaire afin de pallier à la situation.

Article 14 **MESURES VISANT A FAVORISER LA ROTATION DES EVENTUELS COCONTRACTANTS**

- 14.1 La Régie doit, préalablement à l'octroi d'un contrat que la loi assujettit à des mesures de rotation, tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant, lorsque possible, la rotation des éventuels cocontractants;
- 14.2 La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des fonds publics;
- 14.3 Lorsque la Régie procède à l'octroi de contrats de gré à gré au-delà de 25 000 \$, elle doit, lorsque possible, obtenir au préalable des prix auprès d'au moins deux entreprises ou fournisseurs.

Article 15 **MESURE VISANT A ASSURER LES REGLES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS**

- 15.1 Les contrats d'approvisionnement, de construction, de services, incluant de services professionnels, de même que tout autre contrat assujetti à l'article 936 du *Code municipal du Québec* qui comporte une dépense qui n'excède pas le seuil obligeant à l'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, peuvent être conclus de gré-à-gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 14 du présent projet de règlement doivent être respectées.

Article 16 **MESURES VISANT A ENCADRER LES CLAUSES DE PREFERENCE**

- 16.1 Fournisseur local
- 16.1.1 Lorsque la Régie octroie un contrat de gré-à-gré conformément au présent projet de règlement, elle peut favoriser un fournisseur local;

16.1.2 Lorsque la Régie procède à l'octroi d'un contrat suite à une demande de prix auprès d'au moins deux fournisseurs, la Régie peut, après en avoir informé les fournisseurs invités au préalable, octroyer ce contrat à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Régie dans les cas de contrats inférieurs ou égaux au seuil obligeant à l'appel d'offres public fixé par règlement ministériel.

16.2 Développement durable

16.2.1 Lorsque la Régie octroie un contrat de gré-à-gré conformément au présent projet de règlement elle peut favoriser un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable;

16.2.2 Lorsque la Régie procède à l'octroi d'un contrat suite à une demande de prix auprès d'au moins deux fournisseurs, la Régie peut, après en avoir informé les fournisseurs invités au préalable, octroyer un contrat à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur ne détenant pas une telle qualification dans les cas de contrats inférieurs ou égaux au seuil obligeant à l'appel d'offres public fixé par règlement ministériel.

Article 17 **DISPOSITIONS INTERPRETATIVES**

17.1 Le présent projet de règlement de gestion contractuelle ne dispense pas la Régie, un membre de son conseil ou un fonctionnaire ou employé de la Régie de respecter toutes règles obligatoires auxquelles ils sont assujettis;

17.2 Dans l'éventualité où les soumissions reçues sont beaucoup plus élevées que les taux habituellement présents sur le marché ou encore par rapport à l'estimation des coûts de la Régie ou si les soumissions soumises sont déraisonnables ou manifestement trop basses, la Régie se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat. Des soumissions sont considérées trop basses lorsqu'elles risquent sérieusement de compromettre l'exécution même du contrat à octroyer. Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer;

17.3 Tous documents d'appel d'offres doivent contenir une clause de résiliation par laquelle la Régie se réserve le droit de résilier tout contrat qui aurait été adjugé à un soumissionnaire, alors qu'il a été porté à l'attention de la Régie, après adjudication dudit contrat, que l'adjudicataire a contrevenu aux règles du présent projet de règlement de gestion contractuelle, sujet aux droits de la Régie de requérir la terminaison de tous travaux déjà entrepris afin d'éviter de pénaliser la Régie;

17.4 Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la Régie, le cas échéant, doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.

Article 18 **ANNEXES AU RÈGLEMENT**

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement et pourront être modifiées, le cas échéant, par résolution du conseil :

Annexe A: Déclaration et engagement des membres du comité de sélection

Annexe B : Déclaration du soumissionnaire

Annexe C : Extraits de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*

Article 19 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Hugues Grimard
Président

Frédéric Marcotte
Directeur général et secrétaire-trésorier
Adoptée.

Avis de motion	:	11 février 2021
Projet de règlement	:	11 février 2021
Publication	:	
Adoption du règlement	:	
Entrée en vigueur	:	
Avis d'entrée en vigueur	:	

Annexe A

Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs

DÉCLARATION ET ENGAGEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Nous soussignés nous engageons, en notre qualité de membres du présent comité de sélection, à agir fidèlement et conformément au mandat qui nous a été confié, sans partialité, faveur ou considération selon l'Éthique. De plus, nous ne révélerons pas et ne ferons pas connaître, sans y être tenus, quoi que ce soit dont nous aurions eu connaissance dans l'exercice de nos fonctions, sauf aux membres du présent comité de sélection, au secrétaire du comité et au conseil de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs.

De plus, advenant le cas où l'un de nous apprendrait qu'une personne associée de l'un des fournisseurs ou des actionnaires ou encore un membre du conseil d'administration de l'un d'eux lui est apparentée, il en avvertirait sans délai le secrétaire du comité de sélection.

Enfin, nous ne sommes en concurrence avec aucun des fournisseurs en évaluation.

SIGNATURE DES MEMBRES DU COMITE DE SELECTION

Nom	Provenance	Signature

SIGNATURE DU SECRETAIRE DU COMITE DE SELECTION

 Nom du secrétaire
 Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs

Signé à Val-des-Sources, le _____ (date)

Annexe B

Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné, _____, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la « soumission») à _____ (nom et titre du destinataire de la soumission) pour _____ (nom et numéro du projet de la soumission) suite à l'appel d'offres (ci-après l'«appel d'offres») lancé par la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare que :

- 1) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3) Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 4) Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6) Aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire :
 - a. qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - b. qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
- 7) Je déclare que (cocher l'une des cases suivantes):

- La présente soumission a été produite sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent

La présente soumission a été produite après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et je divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;

- 8) Sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7(a) ou (b), je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
 - a. aux prix;
 - b. aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - c. à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - d. à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7(b) ci-dessus;

- 9) Il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la Régie ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7(b) ci-dessus;
- 10) Les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer conformément à l'alinéa 8(b);
- 11) Je déclare, qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression induite ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi ou un des employés, dirigeants, administrateurs ou actionnaires de la compagnie soumissionnaire et ce, dans le cas où un comité est chargé d'étudier la présente soumission;

12) Je déclare que (cocher l'une des cases suivantes) :

- Je n'ai en aucun moment, dans les 6 mois précédents le processus d'appel d'offres, effectué directement ou indirectement des communications d'influence au sens du règlement de gestion contractuelle ou des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) auprès des membres du conseil, dirigeants et employés de la Régie pour quelque motif que ce soit.
- J'ai, dans les 6 mois précédents le processus d'appel d'offres, effectué directement ou indirectement des communications d'influence au sens du règlement de gestion contractuelle ou des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) auprès des membres du conseil, dirigeants et employés de la Régie suit :

Pour les motifs suivants :

13) Je déclare que (cocher l'une des cases suivantes) :

- Je suis un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) tel qu'il appert de la preuve jointe à la présente attestation.
- Je ne suis pas un lobbyiste enregistré au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011)

14) Je déclare que (cocher l'une des cases suivantes) :

- Je n'ai pas personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires ou dirigeants de la compagnie soumissionnaire, des liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants ou les employés de la Régie.
- J'ai personnellement ou par le biais des administrateurs, actionnaires ou dirigeants de la compagnie soumissionnaire des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants ou employés suivants de la Régie :

15) Je n'ai pas été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires. Il en est de même pour les sous-traitants associés à la mise en œuvre de la présente soumission.

16) Je déclare que (cocher l'une des cases suivantes) :

- Je n'ai pas directement ou indirectement participé à la préparation des documents d'appel d'offres.
- J'ai directement ou indirectement participé à la préparation des documents d'appel d'offres.

Nom	Nature du lien ou de l'intérêt

Nom de la personne autorisée : _____

Signature : _____

Date : _____

Annexe C

Extraits de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*

(R.L.R.Q c. T-11.0.11)

1. Constituent des activités de lobbyisme au sens de la présente loi toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:
 - 1° à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
 - 2° à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;
 - 3° à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;
 - 4° à la nomination d'un administrateur public au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), ou à celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

2. Sont considérés lobbyistes aux fins de la présente loi les lobbyistes-conseils, les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes d'organisation.

On entend par :

« **Lobbyiste-conseil** » toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie;

« **Lobbyiste d'entreprise** » toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise;

« **Lobbyiste d'organisation** » toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif.

Titulaire d'une charge publique

3. Sont considérés titulaires d'une charge publique aux fins de la présente loi :
 - 1° Les ministres et les députés, ainsi que les membres de leur personnel;
 - 2° Les membres du personnel du gouvernement;
 - 3° Les personnes nommées à des organismes ou entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), ainsi que les membres du personnel de ces organismes ou entreprises;
 - 4° Les personnes nommées à des organismes à but non lucratif qui ont pour objet de gérer et de soutenir financièrement, avec des fonds provenant principalement du gouvernement, des activités de nature publique sans offrir eux-mêmes des produits ou services au public, ainsi que les membres du personnel de ces organismes;

- 5° Les maires, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, les préfets, les présidents et autres membres du conseil d'une communauté métropolitaine, ainsi que les membres de leur personnel de cabinet ou du personnel des Villes et des organismes visés aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des membres du conseils municipaux (chapitre R-9.3).

Activités non visées

4. La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes :

- 1° Les représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures;
- 2° Les représentations faites dans le cadre d'une commission parlementaire de l'Assemblée nationale ou dans le cadre d'une séance publique d'une Ville ou d'un organisme municipal;
- 3° Les représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel;
- 4° Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, relativement à l'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, lorsque le titulaire d'une charge publique autorisé à prendre la décision ne dispose à cet égard que du pouvoir de s'assurer que sont remplies les conditions requises par la loi pour l'attribution de cette forme de prestation;
- 5° Les représentations faites, en dehors de tout processus d'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service auprès d'un titulaire d'une charge publique;
- 6° Les représentations faites dans le cadre de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat ;
- 7° Les représentations faites dans le cadre de la négociation d'un contrat individuel ou collectif de travail ou de la négociation d'une entente collective de services professionnels, notamment une entente visée par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- 8° Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, pour le compte d'un ordre professionnel ou du Conseil interprofessionnel du Québec auprès du ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou auprès d'un membre ou d'un employé de l'Office des professions relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant le Code des professions (chapitre C-26), la loi ou les lettres patentes constitutives d'un ordre professionnel ou les règlements pris en vertu de ces lois;
- 9° Les représentations faites, dans le cadre de leurs attributions, par les titulaires d'une charge publique;
- 10° Les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique, y compris les représentations faites dans le cadre d'appels d'offres publics émis sous l'autorité d'un tel titulaire;
- 11° Les représentations dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité d'un lobbyiste ou de son client, d'un titulaire d'une charge publique ou de toute autre personne.

Communications non visées

5. Ne constituent pas des activités de lobbying et, comme telles, sont exclues de l'application de la présente loi les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'un client, d'une entreprise ou d'un groupement en application de la loi.

SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU DU LAC TROIS-LACS

STATION DE LAVAGE DE BATEAUX – PROJET PILOTE ET STATION FIXE EN 2022

Madame Noémie Bonenfant, chargée de projet, présente l'avancement du projet pilote de station de lavage pour embarcations nautiques. Cette dernière souligne le partenariat avec Ozero Solutions pour la location d'une station mobile pour tout l'été 2021 (juin à fin août). Deux préposés seront engagés afin de sensibiliser les utilisateurs aux bons comportements pour la protection de l'eau du lac et pour laver toutes les embarcations nautiques qui utiliseront les rampes de mise à l'eau publiques. Le but de ce projet pilote est d'obtenir plus d'informations sur l'achalandage du plan d'eau et de tester les équipements loués.

Madame Bonenfant présente ensuite le projet de station fixe prévu pour 2022, soit une station de lavage à la station-service Ultramar de Val-des-Sources, en libre-service. Pour l'instant, le choix du site n'est pas définitif mais il représente tout de même un lieu intéressant pour le projet. Un affichage de sensibilisation au bon lavage et aux bons comportements pour protéger le plan d'eau sera installé; de plus, des indications afin de manier la station de lavage de façon sécuritaire seront bien affichées. Une fois le lavage terminé, un coupon ou un code sera émis et il permettra d'ouvrir les guérites des descentes publiques. Chaque descente publique possèdera sa propre barrière. La station de lavage sera gratuite pour les kayaks et canots ainsi que pour les résidents et les saisonniers. Un visiteur quant à lui devra payer pour utiliser la station de lavage fixe.

Madame Noémie Bonenfant prend en exemple le projet de station fixe dans la MRC du Granit, plus spécifiquement pour le lac Mégantic. Leur projet comprend deux stations de lavage fixe, dont une qui possède deux postes de lavage, pour un total de trois postes de lavage. Le projet se décrit ainsi :

- Stations libre-service ouvertes en tout temps;
- Contrainte de temps qui oblige de laver l'embarcation pendant 5-7 minutes;
- Coupon émis une fois le lavage terminé qui permet deux ouvertures;
- Barrières présentes à chaque descente publique (ils en ont 5);
- Aucune contrainte de temps entre les deux utilisations du coupon, ce qui permet aux résidents et saisonniers de laisser leurs embarcations dans l'eau et de les ressortir qu'à la fin de l'été;
- Règlement municipal qui oblige la mise à l'eau des embarcations par les descentes publiques afin de contrôler les descentes privées.

Monsieur Beaudry questionne sur la rotation des stations de lavage pour les 3 descentes : la station fera-t-elle le tour chaque semaine des 3 descentes ou sera-t-elle un certain nombre de semaines défini à chaque descente? Madame Bonenfant répond que rien n'est encore établi définitivement mais que l'idée, actuellement, serait que ce soit une semaine à chaque descente. Concernant les heures de présences, elles ne sont pas encore établies; elles seront définies après concertation avec l'ARTL pour avoir la réalité des horaires des pêcheurs. Monsieur Grimard mentionne que pour s'adapter aux réalités, le lundi et le mardi, il y a très probablement moins de monde mais que de se concerter et demander l'expertise de l'ARTL est la meilleure chose à faire pour s'assurer d'être au bon moment et au bon endroit.

Monsieur Mario Nolin s'interroge sur les coûts de ce projet, ce à quoi Monsieur Grimard répond qu'ils étaient inclus dans le budget et Monsieur LeBel explique plus en détails que le projet pilote de cette année est pour aller chercher le plus d'informations possibles afin de sensibiliser les personnes pour qu'elles se préparent pour 2022, moment où il y aura les stations fixes. Les coûts pour l'équipement avec le partenaire Ozero Solutions est de 35 000 \$, montant qui avait été inclus dans le budget, tel que mentionné précédemment. Monsieur LeBel mentionne que, pour les stations fixes de 2022, il va y avoir un appel d'offres qui va être fait; entre temps, il sera toujours possible d'avoir une idée en se référant de nouveau à la MRC du Granit dont le projet est déjà effectif.

Il évoque aussi que le partage des frais qui avait été discuté serait fait entre les municipalités mais que la Régie pourrait éventuellement contribuer à ce projet en 2022.

Monsieur Fortin demande si c'est une compagnie de la région, ce à quoi Madame Bonenfant affirme qu'Ozero Solutions est une entreprise 100 % Sherbrookoise et estrienne.

Monsieur Michel Gouin de l'ARTL se demande si le site de la station-service Ultramar est définitif, ce à quoi Monsieur Hugues Grimard répond que le site semble être un endroit idéal et, bien qu'il ne soit pas définitif, le projet pilote permettra justement de bien évaluer les besoins et d'en connaître plus sur l'achalandage.

Monsieur Nolin demande si le coupon ou le code reçu après un lavage à la station fixe sera reçu par un préposé à chaque descente. Monsieur Hugues Grimard explique que le coupon ou le code reçu sera en lien avec l'endroit qu'ils auront coché pour descendre et qu'il soit en corrélation avec le nombre de place de stationnement de chaque descente publique. Il précise aussi que le système de barrière sera automatisé et qu'aucun préposé ne sera en place. Monsieur Grimard précise aussi que le projet de station mobile permet d'obtenir des connaissances et de voir l'ensemble du portrait afin de faire les bons choix définitifs pour l'installation de la station fixe en 2022.

2021-02-0639

PROJET-PILOTE STATION DE LAVAGE – AUTORISATION DE DÉPÔT PADSSE

CONSIDÉRANT que l'objectif principal de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs (RIRPTL) est, entre autres, la restauration et la préservation du lac Trois-Lacs;

CONSIDÉRANT que la RIRPTL élabore présentement un projet pilote de station de lavage d'embarcation nautique mobile;

CONSIDÉRANT l'historique de la présence d'espèces aquatiques exotiques envahissantes dans le lac Trois-Lacs;

CONSIDÉRANT que Ozero Solutions, soit une équipe d'ingénieurs gradués de la Faculté de génie de l'Université de Sherbrooke, propose la location de sa station de lavage mobile pour l'été 2021;

CONSIDÉRANT que ce projet serait admissible à obtenir de l'aide financière provenant du programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence;

CONSIDÉRANT que ce projet a été présenté au Conseil de la RIRPTL pendant le conseil d'administration du 30 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Alain St-Pierre, appuyé par M. Mario Nolin

QUE la RIRPTL, en collaboration avec Ozero Solutions, aille de l'avant avec le dépôt de la demande d'aide financière pour le projet de station de lavage mobile;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier de la RIRPTL, M. Frédéric Marcotte, soit autorisé à déposer un projet au programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier de la RIRPTL, M. Frédéric Marcotte, soit autorisé à signer tous documents relatifs à la demande.

Adoptée.

2021-02-0640**PROJET-PILOTE STATION DE LAVAGE – AUTORISATION DE DÉPÔT EEC**

CONSIDÉRANT que l'objectif principal de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs (RIRPTL) est, entre autres, la restauration et la préservation du lac Trois-Lacs;

CONSIDÉRANT que la RIRPTL élabore présentement un projet pilote de station de lavage d'embarcation nautique mobile;

CONSIDÉRANT l'historique de la présence d'espèces aquatiques exotiques envahissantes dans le lac Trois-Lacs;

CONSIDÉRANT que nous prévoyons engager deux préposés pour assurer le lavage des embarcations nautiques et la sensibilisation des visiteurs aux bonnes pratiques de protection des eaux de juin à la fin août 2021;

CONSIDÉRANT que ces emplois seraient admissible au programme Emploi Été Canada 2021;

CONSIDÉRANT que ce projet a été présenté au Conseil de la RIRPTL pendant le conseil d'administration du 30 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Réal Fortin, appuyé par M. Jocelyn Dion

QUE la RIRPTL, aille de l'avant avec le dépôt de la demande d'aide financière pour engager deux préposés;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier de la RIRPTL, M. Frédéric Marcotte, soit autorisé à déposer au programme d'Emploi Été Canada;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier de la RIRPTL, M. Frédéric Marcotte, soit autorisé à signer tous documents relatifs à la demande.

Adoptée.

2021-02-0641**PROJET-PILOTE STATION DE LAVAGE – AUTORISATION DE DÉPÔT FFQ**

CONSIDÉRANT que l'objectif principal de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs (RIRPTL) est, entre autres, la restauration et la préservation du lac Trois-Lacs;

CONSIDÉRANT que la RIRPTL élabore présentement un projet pilote de station de lavage d'embarcation nautique mobile;

CONSIDÉRANT l'historique de la présence d'espèces aquatiques exotiques envahissantes dans le lac Trois-Lacs;

CONSIDÉRANT que nous prévoyons engager deux préposés pour assurer le lavage des embarcations nautiques et la sensibilisation des visiteurs aux bonnes pratiques de protection des eaux de juin à la fin août 2021;

CONSIDÉRANT que ce projet pourrait être admissible au programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes;

CONSIDÉRANT que ce projet a été présenté au Conseil de la RIRPTL pendant le conseil d'administration du 30 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Mario Nolin, appuyé par M. Alain St-Pierre

QUE la RIRPTL, aille de l'avant avec le dépôt de la demande d'aide financière pour le projet de station de lavage et de sensibilisation des utilisateurs;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier de la RIRPTL, M. Frédéric Marcotte, soit autorisé à déposer au programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes de la Fondation de la faune du Québec;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier de la RIRPTL, M. Frédéric Marcotte, soit autorisé à signer tous documents relatifs à la demande.

Adopté.

2021-02-0642

STATION DE LAVAGE – AUTORISATION DE DÉPÔT MFFP

CONSIDÉRANT que l'objectif principal de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs (RIRPTL) est, entre autres, la restauration et la préservation du lac Trois-Lacs;

CONSIDÉRANT que la RIRPTL élabore présentement un projet pilote de station de lavage d'embarcation nautique mobile pour éventuellement installer une station fixe à l'été 2022;

CONSIDÉRANT l'historique de la présence d'espèces aquatiques exotiques envahissantes dans le lac Trois-Lacs;

CONSIDÉRANT que ce projet pourrait être admissible au programme Accès aux plans d'eau pour la pêche récréative 2021-2022;

CONSIDÉRANT que ce projet a été présenté au Conseil de la RIRPTL pendant le conseil d'administration du 30 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Alain St-Pierre, appuyé par M. Jocelyn Dion

QUE la RIRPTL, aille de l'avant avec le dépôt de la demande d'aide financière pour les projets de stations de lavage mobiles et fixes;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier de la RIRPTL, M. Frédéric Marcotte, soit autorisé à déposer au programme Accès aux plans d'eau pour la pêche récréative 2021-2022 du Ministère Forêts, Faune et Parcs;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier de la RIRPTL, M. Frédéric Marcotte, soit autorisé à signer tous documents relatifs à la demande.

Adopté.

2021-02-0643

ENTENTE DE PARTENARIAT ENTRE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE ET LA RIRPTL - PROJET D'ANALYSE DU PROCESSUS SÉDIMENTAIRE ET DES VULNÉRABILITÉS AVEC LE DÉPARTEMENT DE GÉNIE CIVIL DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

CONSIDÉRANT que deux professeurs de la Faculté de génie de l'Université de Sherbrooke proposent un projet de recherche à deux volets dont l'élaboration de courbes débits-dommages et une analyse des processus sédimentaires dans le secteur du lac Trois-Lacs;

CONSIDÉRANT que ce projet permet l'acquisition de connaissances sur le dynamisme fluviale, à savoir, les processus hydrologiques et sédimentaires du lac Trois-Lacs;

CONSIDÉRANT que ce projet de recherche de deux étudiants au doctorat s'échelonne sur quatre (4) ans et demandera un financement de 50 000 \$/année;

CONSIDÉRANT que l'Université de Sherbrooke souhaite déposer une demande de subvention Alliance au Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) pour financer 66,7 % du projet ;

CONSIDÉRANT que 33,3 % du financement doit provenir de partenaires locaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Mario Nolin, appuyé par M. Jocelyn Dion

QUE l'entente de partenariat entre l'Université de Sherbrooke et la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs pour l'année 2020 soit adoptée au montant de 8 000 \$/année pour les quatre (4) prochaines années, soit 2021-2024;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier de Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs, M. Frédéric Marcotte, soit autorisé à signer tous documents relatifs au partenariat.

Adopté.

Monsieur Beaudry voudrait faire le lien avec l'étude de l'Université de Trois-Rivières, faite par Monsieur Campeau, sur les sédiments et d'où ils provenaient afin de cibler l'intervention dans les bassins versants. Monsieur LeBel explique que la spécialité de Monsieur Campeau est la qualité de l'eau et des interventions à faire, que son apport est important et que ses connaissances au niveau des sédiments vont être ajoutées au modèle de l'Université de Sherbrooke; à cet effet, Monsieur Campeau a été mis en relation avec les deux personnes ressources de l'Université de Sherbrooke (Madame Marie-Amélie Boucher et Monsieur Jay Lacey). Monsieur Campeau avait d'ailleurs mentionné la nécessité d'avoir des études hydro-géo-morphologique pour aller plus loin dans la compréhension de la dynamique sédimentaire mais que lui n'était pas spécialiste de ce domaine. C'est pour cette raison que l'approche avec l'Université de Sherbrooke et la combinaison est très intéressante.

Monsieur Beaudry se questionne aussi sur la perspective du temps car ce projet est réparti sur 4 ans et Monsieur Campeau avait lui commencé son étude voilà déjà trois ans donc cela veut-il dire qu'il ne faut s'attendre à des actions concrètes dans le bassin versant que dans 4 ans; ce à quoi Monsieur LeBel répond qu'il pourra y avoir des interventions mais que celles qui devraient être majeures, on a besoin des analyses de l'Université de Sherbrooke car ce sont ces dernières qui nous permettent de savoir dans quel secteur elles sont impératives.

CONTRÔLE DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

2021-02-0644

DEMANDE D'AUTORISATION EN VERTU DE L'ARTICLE 128.7 (MFFP)

CONSIDÉRANT que la lutte aux espèces exotiques envahissantes dans le lac Trois-Lacs doit se poursuivre à l'été 2021;

CONSIDÉRANT que les méthodes préconisées pour l'éradication sont l'arrachage manuel;

CONSIDÉRANT que pour effectuer de l'arrachage manuel dans le lac Trois-Lacs, la RIRPTL doit se doter d'une autorisation en vertu de l'article 128.7 du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Marion Nolin, appuyé par M. Alain St-Pierre

QUE la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs fasse la demande d'autorisation en vertu de l'article 128.7 au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pour permettre l'arrachage manuel de myriophylle à épis à l'été 2021.

Adoptée.

Monsieur Beaudry demande s'il serait possible d'étendre la période initialement prévue pour l'arrachage du printemps à l'automne; Madame Bonenfant répond qu'une demande a été faite au MFFP pour commencer au 15 mai au lieu du 15 juin dû à certaines problématiques décelées et qu'on est en attente de la réponse.

2021-02-0645

BILAN DES ACTIVITÉS 2020 : CONTRÔLE DU MYRIOPHYLLE À ÉPIS

CONSIDÉRANT que la RIRPTL a répondu adéquatement à la consigne ministérielle pour la pose de toiles de jute en procédant à un deuxième suivi environnemental;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Réal Fortin, appuyé par M. Jocelyn Dion

QUE la Régie intermunicipale de restauration et préservation des Trois-Lacs accepte le rapport de suivi environnemental 2020.

Adopté.

Mme Noémie Bonenfant précise que ce rapport de suivi est le deuxième de quatre rapports que le MFFP et le MELCC oblige lors de l'installation de toiles de jute dans un plan d'eau.

Ce rapport comprend :

- période des travaux;
- localisation;
- dimension des toiles de jute et type d'ancrage;
- présence de repousse à la fin de la saison;
- intégrité des toiles de jutes à la fin de la saison.

ADMINISTRATION ET FINANCES

2021-02-0646

ADOPTION DU BUDGET 2021

CONSIDÉRANT la présentation du budget 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Mario Nolin, appuyé par M. Alain St-Pierre

QUE le budget 2021 de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs soit approuvé tel que présenté.

Adoptée.

BUDGET 2021-2023

Monsieur Philippe LeBel présente un budget prévisionnel pour 2021-2023 pour présenter des scénarios les plus plausibles possibles.

Le budget pour le projet de lutte au myriophylle à épis sera régressif dans les prochaines années.

En ce qui concerne les analyses des tributaires, l'UQTR explique qu'il sera possible d'espacer les échantillonnages dans les prochaines années. Le budget relié à ce projet est donc régressif sur les prochaines années aussi.

Concernant le programme de l'amélioration de sédimentation, ce dernier ne sera pas renouvelé dans les prochaines années. Finalement, pour le projet de la station fixe de 2022, la RIRPTL désire mettre un coût pour aider les municipalités.

Par rapport au dossier de la station de lavage, tel que mentionné ultérieurement, outre le 35 000 \$ pour le projet de station mobile en 2021, il est évoqué la contribution prévisionnelle, en 2022 uniquement, de la Régie avec les municipalités pour le projet de la station fixe à hauteur de 30 000 \$, coût qui ne serait pas à répéter les autres années vu qu'il s'agit de la station fixe.

Monsieur LeBel mentionne également que, dans ce scénario, la quote-part des municipalités se maintiendrait jusqu'en 2023.

Les municipalités ont une responsabilité face au contrôle des descentes à bateaux et des immobilisations à faire pour l'assumer; ce n'est pas à la Régie de prendre en charge ces coûts.

2021-02-0647

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 SEPTEMBRE 2020

CONSIDÉRANT la présentation de l'état des revenus et dépenses au 30 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Alain St-Pierre, appuyé par M. Réal Fortin

QUE l'état des revenus et dépenses au 30 septembre 2020 de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs soit et est approuvé tel que présenté.

Adoptée.

2021-02-0648

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 OCTOBRE 2020

CONSIDÉRANT la présentation de l'état des revenus et dépenses au 31 octobre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Mario Nolin, appuyé par M. Jocelyn Dion

QUE l'état des revenus et dépenses au 31 octobre 2020 de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs soit et est approuvé tel que présenté.

Adoptée.

2021-02-0649

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 NOVEMBRE 2020

CONSIDÉRANT la présentation de l'état des revenus et dépenses au 30 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Réal Fortin, appuyé par M. Alain St-Pierre

QUE l'état des revenus et dépenses au 30 novembre 2020 de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs soit et est approuvé tel que présenté.

Adoptée.

2021-02-0650

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 DÉCEMBRE 2020

CONSIDÉRANT la présentation de l'état des revenus et dépenses au 31 décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Mario Nolin, appuyé par M. Réal Fortin

QUE l'état des revenus et dépenses au 31 décembre 2020 de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs soit et est approuvé tel que présenté.

Adoptée.

2021-02-0651

LISTE DES CHÈQUES – SEPTEMBRE, OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 2020

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles pour effectuer le paiement des listes de comptes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Réal Fortin, appuyé par M. Mario Nolin

QUE les comptes ci-dessous soient et sont acceptés et que le secrétaire-trésorier est autorisé à les payer :

1^{er} septembre 2020 au 30 septembre 2020: numéros 202000024 à 202000027 et le numéro 202000032 et au montant de 5 572,29 \$ selon la liste détaillée fournie aux membres du conseil;

1^{er} octobre 2020 au 31 octobre 2020: numéros 202000028 et 202000031 et au montant de 1 071,18 \$ selon la liste détaillée fournie aux membres du conseil;

1^{er} novembre 2020 au 30 novembre 2020: numéro 202000037 et au montant de 205,58 \$ selon la liste détaillée fournie aux membres du conseil;

1^{er} décembre 2020 au 31 décembre 2020: numéros 202000034 à 202000036 et au montant de 3 921,81 \$ selon la liste détaillée fournie aux membres du conseil.

Adoptée.

VARIA

L'ARTL a formé un comité pour assurer la tenue de différents projets de restauration et de préservation du lac Trois-Lacs. L'ARTL aimerait présenter au CA de la RIRPTL un plan d'action pour les cinq prochaines années. Les projets seraient en lien avec ceux de la RIRPTL afin de travailler dans le même sens.

Monsieur Grimard indique qu'il est favorable à la demande de l'ARTL de se doter d'un plan d'action puisqu'il est souvent interpellé par les citoyens en lien avec le plan d'eau des Trois-Lacs. Il désire aller chercher l'acceptabilité sociale pour continuer d'intervenir au niveau du plan d'eau. De plus, il ajoute qu'il sera facilitant d'avoir un plan d'action de la RIRPTL et de l'ARTL afin de présenter les futures actions concrètes aux citoyens de Val-des-Sources. Finalement, il désire que l'ARTL et la RIRPTL travaille le plan d'action ensemble.

2021-02-0652

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, M. Alain St-Pierre propose la levée de l'assemblée à 14 h 38.

Adoptée.

M. Hugues Grimard
Président

M. Frédéric Marcotte
Directeur général et secrétaire-trésorier